

LE COMITE DES FETES DE SAINT MARTIN DE NIGELLES
REGLEMENT INTERIEUR

(Annule et remplace le règlement intérieur établi le 18 février 2008)

1) But de l'Association

- Le but de l'Association est de regrouper des personnes physiques ou morales sur des communautés d'intérêts et de proposer la promotion de fêtes et manifestations sur le territoire de la commune, ainsi que des activités de loisirs et/ou de culture, locales ou distantes. Elle prône et transmet les valeurs d'Amitié et de Convivialité, dans le respect de chacun.
- L'Association ne peut être utilisée à d'autres fins que celles définies par son objet social ; En particulier, elle s'interdit tout prosélytisme et toute action sur les plans politiques, religieux, sociaux, syndicaux, humanitaires ou environnementaux.

2) Adhésion

- L'association est ouverte à toute personne physique majeure ainsi qu'à toute personne morale.
- Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé, sur proposition du Comité de Direction, par l'Assemblée Générale.
- Toute adhésion en cours d'année entraînera la perception de la cotisation annuelle dans sa totalité.

Cas particulier des Conseillers Municipaux en activité : Afin d'éviter tout conflit d'intérêt avec la Municipalité, les Conseillers Municipaux en activité peuvent être acceptés comme membres adhérents, mais ne peuvent participer à l'élection des membres du Comité de Direction.

3) Rémunération :

Les membres de l'Association agissent comme « bénévoles ». En conséquence, et sauf mission spéciale confiée par le bureau exécutif, ils ne peuvent prétendre à une rémunération pour services rendus.

4) Participation aux activités :

- Pour chaque activité sont définis un nombre minimum et maximum de participants et/ou une date limite d'inscription. L'inscription est close dès que le maximum est atteint. Si à la date limite le nombre minimum de participants n'est pas

atteint, celle-ci peut être prolongée, dans la limite du possible, ou l'activité peut être annulée.

- Pour chaque activité payante, un prix est fixé pour couvrir les frais. Sauf disposition contraire expresse, le règlement doit être effectué au moment de l'inscription.
- Toute inscription à une activité qui ne pourra être satisfaite du fait de l'Association donnera lieu à remboursement des sommes versées. Si la non participation provient du fait de l'adhérent, celui-ci pourra se voir retenir tout ou partie des sommes versées, en fonction des frais déjà engagés par l'Association.
- La participation à certaines activités exige un état de santé et une forme physique appropriés. Chaque participant a la responsabilité d'évaluer son état et s'interdit d'incriminer l'Association en cas de problème ; L'association se réserve le droit d'exiger des candidats inspirant un doute un certificat médical avant de les inscrire.

8) Assurance, Responsabilité de l'Association:

- L'assurance prise par l'Association est destinée à couvrir les préjudices éventuels causés à des personnes ou à des biens extérieurs à l'Association du fait de ses activités. Les membres participent aux activités à leurs risques et périls ; ils doivent en conséquence se couvrir par une assurance personnelle, l'Association ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable d'un préjudice quelconque résultant d'une telle participation.
- Si l'activité fait intervenir un prestataire extérieur rémunéré, l'Association peut intervenir comme représentant bénévole des participants ; ceux-ci n'en sont pas moins considérés comme liés par un contrat individuel en direct avec ce prestataire. En aucun cas l'Association ne peut accepter de responsabilité dans un litige opposant des participants au prestataire.

11) Exclusion :

En cas de non-respect de « l'esprit de l'association » (cf. supra1) d'un membre de l'association, le Comité de Direction peut prononcer son exclusion. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

12) Propriété du fichier :

Le fichier des adhérents de l'Association est sa propriété exclusive. Les membres de l'Association s'interdisent toute utilisation de ce fichier tant à des fins personnelles qu'à la propagande d'idées contraires à l'esprit de l'Association (cf. supra 1 et 10) ou dans le but de discréditer une personne, membre ou non de l'Association. Cette interdiction reste valable même en cas de démission ou de radiation de l'Association.

13) Dissolution :

- **La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), à la majorité des 2/3 des membres.**
- **En l'absence de quorum, une seconde AGE sera convoquée dans les 15 jours et la décision sera prise à la majorité simple des présents ou représentés par mandat.**
- **L'Assemblée Générale Extraordinaire décidera, en cas de dissolution, de la destination des fonds et de la dévolution des biens.**

14) L'adhésion à l'Association implique l'acceptation du présent règlement.

Fait à saint martin de Nigelles, le 19 avril 2014.

Le Président,

Le secrétaire,